

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

intervenue le 28 novembre 2012

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO,  
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION  
et OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

**NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA,  
NEC CANADA INC., RENESAS ELECTRONICS CORPORATION  
et RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC.**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM  
TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE I DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1 Définitions.....	3
<b>ARTICLE II APPROBATION DE L'ENTENTE.....</b>	<b>12</b>
2.1 Obligation de moyens .....	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l'exercice du recours collectif.....	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver l'Entente de règlement.....	13
2.4 Confidentialité de l'Entente de règlement avant le dépôt des requêtes .....	13
<b>ARTICLE III PAIEMENTS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE.....</b>	<b>13</b>
3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente .....	13
3.2 Impôt et intérêts .....	14
3.3 Coopération.....	14
<b>ARTICLE IV EXPIRATION DU DÉLAI D'EXCLUSION DES RECOURS ET DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE ET DES INTÉRÊTS COURUS.....</b>	<b>18</b>
4.1 Expiration du Délai d'exclusion des Recours .....	18
4.2 Protocole de distribution .....	18
4.3 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais .....	18
4.4 Fonds d'aide aux recours collectifs.....	19
<b>ARTICLE V RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>19</b>
5.1 Droit de résiliation .....	19
5.2 Résiliation ou annulation de l'Entente de règlement .....	21
5.3 Allocation des sommes en dépôt dans le Compte à la suite de la résiliation.....	22
5.4 Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation.....	22
<b>ARTICLE VI QUITTANCES ET REJETS.....</b>	<b>23</b>
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance .....	23
6.2 Engagement de ne pas poursuivre.....	23
6.3 Aucune autre réclamation .....	23
6.4 Rejet des Recours.....	23
6.5 Rejet des Autres actions.....	24
<b>ARTICLE VII ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES REQUÊTES .....</b>	<b>24</b>
7.1 Ordonnances d'interdiction de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.....	24
7.2 Renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec .....	26
7.3 Droits réservés contre d'autres entités .....	27
<b>ARTICLE VIII EFFET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>27</b>
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	27

8.2	Entente non constitutive de preuve .....	27
8.3	Absence de litige subséquent .....	27
<b>ARTICLE IX AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE .....</b>		<b>28</b>
9.1	Avis exigés.....	28
9.2	Forme des avis .....	28
9.3	Méthode de communication des avis.....	28
9.4	Information et aide.....	28
9.5	Frais relatifs aux avis non pris en charge par les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense .....	29
<b>ARTICLE X ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE .....</b>		<b>29</b>
10.1	Modalités de l'administration .....	29
<b>ARTICLE XI HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION.....</b>		<b>29</b>
11.1	Honoraires des avocats .....	29
11.2	Frais d'administration .....	29
<b>ARTICLE XII DIVERS .....</b>		<b>30</b>
12.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives.....	30
12.2	Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration.....	30
12.3	Titres .....	30
12.4	Computation des délais .....	30
12.5	Permanence de la compétence .....	31
12.6	Droit applicable.....	31
12.7	Entente intégrale .....	31
12.8	Modifications .....	31
12.9	Force obligatoire .....	31
12.10	Exemplaires.....	32
12.11	Négociation de l'Entente de règlement.....	32
12.12	Interprétation – Langue .....	32
12.13	Transaction.....	32
12.14	Préambule .....	32
12.15	Annexes.....	32
12.16	Confirmation.....	32
12.17	Signataires autorisés.....	33
12.18	Avis.....	33
12.19	Date de signature.....	34
<b>ANNEXE A – RECOURS .....</b>		<b>1</b>
<b>ANNEXE B.....</b>		<b>1</b>
<b>ANNEXE C.....</b>		<b>1</b>
<b>ANNEXE D.....</b>		<b>1</b>

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

**PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU QUE Pro-Sys Consultants Ltd. a introduit le Recours exercé en Colombie-Britannique en tant que recours collectif envisagé en 2004 ou vers 2004 et qu'elle a par la suite déposé une Déclaration conjointe vers le 19 décembre 2006;
- B. ATTENDU QUE la Demanderesse de la Colombie-Britannique a remis en décembre 2010 ou vers le mois de décembre 2010 une demande en vue d'autoriser les Défenderesses visées par l'Entente, entre autres, à se joindre à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique;
- C. ATTENDU QUE Khalid Eidoo a introduit le Recours exercé en Ontario en tant que recours collectif envisagé vers le 3 février 2005 et que Cygnus Electronics Corporation s'est par la suite jointe à titre de demanderesse à ce recours, dont le numéro de dossier est le 05-CV-4340 et dans le cadre duquel les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas nommées;
- D. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont introduit le Second recours exercé en Ontario en tant que recours collectif envisagé vers le 20 août 2010, et que les Défenderesses visées par l'Entente ont été désignées comme défenderesses, entre autres, dans le cadre de ce recours;
- E. ATTENDU QUE la Demanderesse du Québec a introduit le Recours exercé au Québec en tant que recours collectif envisagé vers le 5 octobre 2004, et que les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas encore désignées comme défenderesses dans le cadre de ce recours;
- F. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique, le Premier recours exercé en Ontario, le Second recours exercé en Ontario et le Recours exercé au Québec portent tous sur la participation présumée des défenderesses dans l'instance à un complot en vue de fixer, d'augmenter et de stabiliser le prix des produits de mémoire vive dynamique au Canada et d'attribuer des marchés ou de fixer des volumes particuliers pour la vente de produits de mémoire vive dynamique fabriqués et distribués par les défenderesses au Canada, en contravention à la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à la common law et au droit civil;
- G. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a été certifié comme recours collectif aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* conformément à l'ordonnance de certification rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 12 novembre 2009;
- H. ATTENDU QUE l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif a été autorisé conformément à l'ordonnance d'autorisation rendue par la Cour d'appel du Québec le 16 novembre 2011;

- I. ATTENDU QUE les Défenderesses Elpida ont réglé le Recours exercé en Colombie-Britannique, le Premier recours exercé en Ontario et le Recours exercé au Québec;
- J. ATTENDU QUE le Premier recours exercé en Ontario a été certifié comme recours collectif le 28 mars 2012 aux seules fins d’approbation de l’Entente de règlement avec Elpida par un tribunal et que l’entente en question a été approuvée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 18 juin 2012, par la Cour supérieure de justice de l’Ontario le 27 juin 2012 et par la Cour supérieure du Québec le 27 juin 2012;
- K. ATTENDU QUE le Second recours exercé en Ontario n’a pas encore été certifié comme recours collectif;
- L. ATTENDU QUE le Délai d’exclusion des Recours a expiré le 2 juin 2012;
- M. ATTENDU QUE, même si elles considèrent que les allégations des Demandeurs dans le cadre des Recours ne sont pas fondées et qu’elles peuvent opposer aux Demandeurs une défense valable et raisonnable, les Défenderesses visées par l’Entente ont convenu de conclure la présente Entente de règlement aux fins de règlement définitif à l’échelle nationale de toutes les réclamations dirigées ou qui auraient pu être dirigées contre elles, individuellement ou collectivement, par les Demandeurs dans le cadre des Recours ainsi que pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et le dérangement causés par un litige long et fastidieux;
- N. ATTENDU QUE, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, pour leur compte ou pour le compte des entreprises qui leur ont succédé ou qui les ont précédées, les Défenderesses visées par l’Entente ne reconnaissent aucune conduite illicite, aucune responsabilité, aucune faute ni aucun blâme que ce soit, que ces derniers aient été allégués ou non;
- O. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant à ce que les Défenderesses visées par l’Entente se joignent à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique et au Recours exercé au Québec, aux seules fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement à l’échelle du Canada;
- P. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de la présente Entente de règlement et les comprennent entièrement et, sur le fondement de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d’appel, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l’intérêt des Demandeurs et des groupes qu’ils cherchent à représenter;

- Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés des Groupes visés par l'Entente et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des demandeurs dans le cadre de leurs Recours respectifs;
- R. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de la présente Entente de règlement ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Défenderesses visées par l'Entente des faits allégués contre elles par les Demandeurs ni comme une preuve d'un tel aveu et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations que démentent expressément les Défenderesses visées par l'Entente;
- S. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler de manière définitive et à l'échelle nationale tous les Recours ainsi que toutes les réclamations, allégations et requêtes qui ont été ou auraient pu être formulées ou présentées dans le cadre des Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente, et qu'elles les règlent par les présentes;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances dont il est question dans les présentes et pour bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent que les Recours seront réglés et rejetés de façon définitive à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais pour les Demandeurs (à l'exception des honoraires conditionnels qui pourraient être attribués aux Avocats des groupes par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente), les groupes qu'ils cherchent à représenter ou les Défenderesses visées par l'Entente, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.

## ARTICLE I DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

- a) *Administrateur des réclamations* s'entend de la personne nommée par les Tribunaux pour administrer la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution, comme ils sont approuvés par les Tribunaux, et tout employé de cette personne.
- b) *Autres actions* s'entend des actions ou des instances contre l'ensemble ou l'une des Défenderesses visées par l'Entente qui ont un lien avec les Réclamations faisant l'objet de la quittance et qui sont introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente avant ou après la Date de prise d'effet, à l'exclusion des Recours.
- c) *Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations* s'entend du ou des avis approuvés par les Tribunaux qui

visent à informer les Membres des groupes visés par l'Entente 1) de l'approbation de la présente Entente de règlement; et 2) du processus par lequel les Membres des groupes visés par l'Entente peuvent présenter une demande de compensation prélevée sur la Somme visée par l'Entente.

- d) ***Avis de certification et d'audiences relatives au règlement*** s'entend du ou des avis, approuvés par le Tribunal qui visent à informer les Groupes visés par l'Entente 1) de la certification ou de l'autorisation d'exercice des Recours contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement; 2) des dates et du lieu des audiences visant à faire approuver la présente Entente de règlement; et 3) des principaux éléments de la présente Entente de règlement. Il est entendu que l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement ne doit pas octroyer aux demanderesses et aux membres des groupes visés par l'Entente, au sens attribué aux termes *Plaintiffs* et *Settlement Class Members* dans l'Entente de règlement avec Elpida qui a été approuvée par les Tribunaux, un droit supplémentaire de s'exclure du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec et du Premier recours exercé en Ontario.
- e) ***Avocats de la défense*** s'entend de Bennett Jones LLP.
- f) ***Avocats des groupes*** s'entend des Avocats du groupe de la Colombie-Britannique, des Avocats du groupe de l'Ontario et des Avocats du groupe du Québec.
- g) ***Avocats du groupe de l'Ontario*** s'entend de Sutts, Strosberg LLP et de Harrison Pensa LLP.
- h) ***Avocats du groupe de la Colombie-Britannique*** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- i) ***Avocats du groupe du Québec*** s'entend de Belleau Lapointe.
- j) ***Bénéficiaires de la quittance*** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, de NEC et de Renesas, comme elles sont définies au paragraphe 1.1 de la présente Entente de règlement.
- k) ***Compte*** s'entend d'un compte en fidéicommiss portant intérêt ouvert dans une banque canadienne de l'annexe 1 qui est sous le contrôle des Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ou de l'Administrateur des réclamations, selon le cas, au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente.
- l) ***Date de prise d'effet*** s'entend de la date d'obtention des Ordonnances définitives des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement.
- m) ***Défenderesse non visée par l'Entente*** s'entend d'une Défenderesse qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente aux termes de la présente

Entente de règlement ni une Défenderesse Elpida, au sens attribué au terme *Elpida Defendant* dans l'Entente de règlement avec Elpida.

- n) *Défenderesses* s'entend des personnes et des entités nommées à titre de défenderesses ou d'intimées dans les Recours qui sont indiquées à l'annexe A, et de toute autre personne ou entité qui pourrait se joindre ultérieurement aux Recours à titre de défenderesse ou d'intimée.
- o) *Défenderesses Elpida* s'entend d'Elpida Memory, Inc. et d'Elpida Memory (USA) Inc.
- p) *Défenderesses visées par l'Entente* s'entend de NEC et de Renesas.
- q) *Délai d'exclusion des Recours* s'entend du délai qui expire le 2 juin 2012 ou à toute autre date pouvant être fixée par ordonnance du tribunal conformément au paragraphe 4.1.
- r) **Demanderesse de la Colombie-Britannique** s'entend de Pro-Sys Consultants Ltd.
- s) *Demanderesse du Québec* s'entend d'Option Consommateurs.
- t) *Demands de l'Ontario* s'entend de Khalid Eidoo et de Cygnus Electronics Corporation.
- u) *Demands* s'entend de Pro-Sys Consultants Ltd., de Khalid Eidoo, de Cygnus Electronics Corporation et d'Option Consommateurs.
- v) *Deuxième ordonnance de l'Ontario* ou *Deuxièmes ordonnances de l'Ontario* s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de l'Ontario en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- w) *Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique* ou *Deuxièmes ordonnances de la Colombie-Britannique* s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- x) *Deuxième ordonnance du Québec* ou *Deuxièmes ordonnances du Québec* s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal du Québec en vue d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- y) **DRAM** s'entend des appareils et des composantes de mémoire vive dynamique, notamment tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), synchrone (« SDRAM »), Rambus (« RDRAM »), asynchrone (« ASYNC ») et à double débit de données (« DDR »), y compris les modules qui comprennent de la DRAM, de



l'EDO DRAM, de la FPM DRAM, de la RDRAM, de la SDRAM, de l'ASYNCR et/ou de la DDR. Il est entendu que la DRAM exclut la SRAM.

- z) **Entente de règlement avec Elpida** s'entend de l'entente nationale de règlement du recours collectif canadien relative à la DRAM intervenue le 15 novembre 2011 entre Pro-Sys Consultants Ltd., Khalid Eidoo, Cygnus Electronics Corporation et Option Consommateurs, d'une part et les Défenderesses Elpida, d'autre part, qui a été approuvée par les Tribunaux.
- aa) **Entente de règlement** s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- bb) **Exclusion des Recours** s'entend du fait, pour un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui a remis par écrit un choix valable à cet effet, de s'exclure des Recours conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux dans le cadre des Recours.
- cc) **Frais d'administration** s'entend des frais, des débours, des dépenses, des dépens, des taxes et de toute autre somme engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.
- dd) **Groupe de l'Ontario visé par l'Entente** s'entend de (i) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes qui font partie du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ou du Groupe du Québec visé par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été réglées ou éteintes entièrement ou définitivement dans le cadre du Règlement américain ou autrement dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis.
- ee) **Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente** s'entend de toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.
- ff) **Groupe du Québec visé par l'Entente** s'entend de toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et

qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale constituée pour un intérêt privé, d'une société de personnes ou d'une association qui, à tout moment entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, avait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.

- gg) ***Groupe visé par l'Entente*** ou ***Groupes visés par l'Entente*** s'entend de toutes les personnes incluses dans le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, le Groupe du Québec visé par l'Entente et le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente.
- hh) ***Honoraires des Avocats des groupes*** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens, des intérêts, de la TPS et des autres taxes ou charges applicables des Avocats des groupes dans le cadre des Recours.
- ii) ***Membre du Groupe visé par l'Entente*** s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu des Recours conformément à des ordonnances des Tribunaux.
- jj) ***NEC*** s'entend de NEC Corporation, de NEC Corporation of America, de NEC Canada Inc. et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs respectifs, directs et indirects, antérieurs et actuels, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; s'entend également des prédécesseurs, des successeurs, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des liquidateurs de succession et des ayants cause de chacune des personnes ou des entités susmentionnées, à l'exception des Défenderesses Elpida et de Renesas. Il est entendu que NEC ne comprend pas Hitachi Ltd., Hitachi America, Hitachi Electronic Devices (USA) ou Hitachi Canada Ltd.
- kk) ***Ordonnance définitive*** s'entend du jugement définitif rendu par un Tribunal concernant la certification ou l'autorisation d'exercice d'un Recours en tant que recours collectif pour les besoins de la présente Entente de règlement et/ou l'approbation de la présente Entente de règlement et sa mise en œuvre conformément à ses modalités après l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de l'ordonnance ou du jugement, lors du règlement définitif de tous les appels.

- ll) **Parties** s'entend des Demandeurs, des Membres des groupes visés par l'Entente et des Défenderesses visées par l'Entente.
- mm) **Période visée par l'Entente** s'entend du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 juin 2002.
- nn) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants successoraux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause de chacun de ceux-ci, d'un juge d'un Tribunal qui a entendu ou qui entendra une requête ou une demande relative aux Recours ainsi que les membres de sa famille immédiate, et d'une personne qui a réglé ou éteint entièrement et définitivement ses réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses en ce qui concerne les Produits DRAM dans le cadre du Règlement américain ou autrement relativement aux Recours exercés aux États-Unis, ou par suite de l'Entente de règlement avec Elpida.
- oo) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente ainsi que des sociétés mères, filiales, membres du même groupe, actionnaires, associés, administrateurs, propriétaires de toutes sortes, mandataires, avocats, employés, employés contractuels, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, assureurs, ayants cause, légataires de biens réels ou représentants de chacun des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente.
- pp) **Premier recours exercé en Ontario** s'entend de l'instance introduite par Khalid Eidoos devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Windsor) vers le 3 février 2005, à laquelle Cygnus Electronics Corporation s'est ultérieurement jointe, à titre de défenderesse, et qui porte le numéro 05-CV-4340.
- qq) **Première ordonnance de l'Ontario** ou **Premières ordonnances de l'Ontario** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de l'Ontario en vue : 1) de certifier le Second recours exercé en Ontario contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement seulement; 2) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 3) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.
- rr) **Première ordonnance de la Colombie-Britannique** ou **Premières ordonnances de la Colombie-Britannique** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique en

vue : 1) d'ajouter les Défenderesses visées par l'Entente comme défenderesses dans le Recours exercé en Colombie-Britannique aux fins de règlement seulement; 2) de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique comme recours collectif exercé contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement seulement; 3) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 4) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.

- ss) **Première ordonnance du Québec** ou **Premières ordonnances du Québec** s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances rendues par le Tribunal du Québec en vue : 1) d'ajouter les Défenderesses visées par l'Entente comme défenderesses au Recours exercé au Québec aux fins de règlement seulement; 2) d'autoriser l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement seulement; 3) d'approuver l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; et 4) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations pour les besoins de la présente Entente de règlement.
- tt) **Produits DRAM** s'entend de la DRAM et des produits qui contiennent de la DRAM.
- uu) **Protocole de distribution** s'entend du plan de distribution de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, en totalité ou en partie, qui est établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.
- vv) **Question commune** s'entend, dans chaque Recours, de chacune des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme est payable, s'il y a lieu, par les Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?
- ww) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des recours collectifs, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, des dommages-intérêts de tout type, peu importe le moment où les dommages sont subis, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, présumés ou non présumés, prévus ou non prévus, réels ou conditionnels, liquidés ou non liquidés, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, que les Personnes qui donnent quittance, ou l'une d'elles,

directement, indirectement, dans le cadre d'une action oblique ou à un autre titre, ont pu avoir ou tenter dans le passé, ont ou intentent actuellement ou pourraient avoir ou tenter ultérieurement et qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la Date de prise d'effet, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation, à la distribution et à la production de Produits DRAM, à la réduction du prix de tels produits et à la publicité sur ceux-ci, ou à une compensation relativement à ceux-ci, ou qui ont trait à tout comportement allégué (ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Recours ou des Autres actions, notamment les réclamations qui ont été formulées, qui auraient été formulées ou qui auraient pu être formulées, au Canada ou ailleurs, par suite d'un complot ou d'un autre accord ou association d'intérêts illégal allégué, ou relativement à ceux-ci, ou par suite d'un autre comportement anti-concurrentiel illégal allégué, horizontal ou vertical, ou relativement à celui-ci, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation, à la production ou à la distribution de Produits DRAM, ou à la réduction des prix sur ceux-ci, au Canada, notamment une réclamation relativement à une allégation ou à un dommage indirect, subséquent ou ultérieur qui survient après la date des présentes relativement à un accord intervenu ou à un comportement survenu avant la date des présentes. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation découlant d'un défaut de produit, d'une violation de garantie ou d'une réclamation similaire présumés entre les Parties relativement aux Produits DRAM.

- xx) **Recours** s'entend collectivement du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé en Ontario et du Recours exercé au Québec.
- yy) **Recours exercé au Québec** s'entend de l'instance introduite par Option Consommateurs sous forme de requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devant le Tribunal du Québec (district de Montréal) sous le numéro 500-06-000251-047, déposée le 5 octobre 2004.
- zz) **Recours exercé en Colombie-Britannique** s'entend de l'instance introduite par Pro-Sys Consultants sous la forme d'une Déclaration conjointe déposée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) sous le numéro L043141, le 19 décembre 2006.
- aaa) **Recours exercés aux États-Unis** s'entend des instances déposées devant le tribunal fédéral de première instance des États-Unis, district nord de la Californie, sous l'intitulé *In re: Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, n° de dossier maître M-02-1486 PJH, MDL n° 1486, y compris tous les recours collectifs et toutes les actions introduites individuellement transférés par le Judicial Panel for

Multidistrict Litigation aux fins de coordination, toutes les actions en attente d'un tel transfert, toutes les actions qui peuvent ultérieurement être transférées et toute autre action ayant trait à des allégations similaires concernant les Produits DRAM qui sont en cours ou qui peuvent être introduites auprès des tribunaux fédéraux ou étatiques des États-Unis.

- bbb) ***Recours exercés en Ontario*** s'entend du Premier recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario.
- ccc) ***Règlement américain*** s'entend du règlement de toute action introduite par un acheteur direct dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis, du règlement de toute action introduite par un acheteur indirect dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis et de tout autre règlement des Recours exercés aux États-Unis.
- ddd) ***Renesas*** s'entend de Renesas Electronics Corporation et de Renesas Electronics America Inc. ainsi que de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs respectifs, directs et indirects, antérieurs et actuels, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; et des prédécesseurs, des successeurs, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des liquidateurs de succession et des ayants cause de chacune des personnes ou des entités susmentionnées (à l'exception des Défenderesses Elpida et de NEC). Il est entendu que, pour l'application de la présente Entente de règlement, Renesas ne comprend pas Renesas Electronics Canada Limited.
- eee) ***Responsabilité proportionnelle*** s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'un règlement, aurait été attribuée aux Bénéficiaires de la quittance par un tribunal ou par un arbitre, au prorata, selon la faute proportionnelle, en partie ou d'une autre manière.
- fff) ***Second recours exercé en Ontario*** s'entend de l'instance introduite par Khalid Eidoo et par Cygnus Electronics Corporation devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Windsor) vers le 20 août 2010 et portant le numéro 10-CV-15178.
- ggg) ***Seuil confidentiel d'exclusion des Recours*** s'entend d'un seuil relatif à l'exclusion des Recours dont conviennent les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente dans un document distinct remis aux Tribunaux sous scellé et que les Parties et les Tribunaux gardent confidentiel.

- hhh) *Somme visée par l'Entente* s'entend de la somme globale de 2 750 000,00 \$ CA, qui comprend les sommes, les taxes, les débours, les honoraires, les dépens, les intérêts et les autres sommes payables ou dues, ou potentiellement payables ou dues par les Défenderesses visées par l'Entente.
- iii) *Tribunal de l'Ontario* s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- jjj) *Tribunal de la Colombie-Britannique* s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- kkk) *Tribunal du Québec* s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- lll) *Tribunaux* s'entend du Tribunal de la Colombie-Britannique, du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal du Québec.

ARTICLE II  
APPROBATION DE L'ENTENTE

**2.1 Obligation de moyens**

Les Parties ont l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour exécuter la présente entente et garantir l'approbation et la mise en œuvre rapide et complète de celle-ci et le rejet définitif des Recours en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.

**2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l'exercice du recours collectif**

- a) À un moment fixé d'un commun accord par les Parties après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir la Première ordonnance de la Colombie-Britannique, la Première ordonnance de l'Ontario et la Première ordonnance du Québec. La Première ordonnance de la Colombie-Britannique et la Première ordonnance du Québec correspondent essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe B des présentes. La Première ordonnance de l'Ontario correspond essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe C des présentes.
- b) Les Demandeurs conviennent que, dans le cadre des requêtes visant à faire certifier les Recours comme recours collectif ou à faire autoriser l'exercice des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente et des requêtes visant à faire approuver la présente Entente de règlement, elles ne tenteront d'établir que les Questions communes et ne chercheront à certifier que les Groupes visés par l'Entente.
- c) Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne donne ou ne vise à donner aux Demandeurs et aux Groupes visés par l'Entente qu'ils

représentent dans les Recours un autre droit de s'exclure des Recours que celui qui a été accordé aux Groupes visés par l'Entente par suite de la conclusion de l'Entente de règlement avec Elpida et approuvé par les Tribunaux dans le cadre de celle-ci.

### **2.3 Requêtes en vue de faire approuver l'Entente de règlement**

- a) Le plus tôt possible après l'obtention des ordonnances dont il est question au paragraphe 2.2, à condition que l'Entente de règlement n'ait pas été résiliée ni annulée aux termes de la présente Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique, la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec, qui correspondent essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe D des présentes.
- b) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

### **2.4 Confidentialité de l'Entente de règlement avant le dépôt des requêtes**

Jusqu'au dépôt de la première des requêtes prévues par le paragraphe 2.2, les Parties gardent confidentielles les modalités de la présente Entente de règlement et ne les communiquent pas sans avoir préalablement obtenu par écrit le consentement des Avocats de la défense et des Avocats des groupes, selon le cas, sauf aux fins exigées par la loi.

## **ARTICLE III PAIEMENTS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE**

### **3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente**

- a) Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente versent aux Avocats du groupe de la Colombie-Britannique, en fidéicommiss, au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente, la Somme visée par l'Entente en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance faites à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.
- b) Ni les Défenderesses visées par l'Entente ni les Avocats de la défense n'ont l'obligation de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, ou en vue de réaliser celle-ci.
- c) Les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique gardent en fidéicommiss la Somme visée par l'Entente et maintiennent le Compte comme le prévoit la présente Entente de règlement, et ils transfèrent cette somme et les intérêts courus sur celle-ci à l'Administrateur des



réclamations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Tribunal de la Colombie-Britannique rend la Première ordonnance de la Colombie-Britannique visant la nomination de l'Administrateur des réclamations.

- d) Les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ne versent ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte, sauf conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue sur préavis remis aux Défenderesses visées par l'Entente.

### **3.2 Impôt et intérêts**

- a) Sauf ce qui est prévu ci-après, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente et s'ajoutent aux fonds en dépôt dans le Compte.
- b) Sous réserve de l'alinéa 3.2c), l'impôt canadien payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte ou autrement relativement à la Somme visée par l'Entente est de la seule responsabilité des Groupes visés par l'Entente. Les Avocats des groupes ou l'Administrateur des réclamations assument seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements découlant de la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur les fonds en dépôt dans le Compte.
- c) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné éventuellement sur la Somme visée par l'Entente ou sur les sommes qui se trouvent dans le Compte, sauf si la présente Entente de règlement est résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte sont versés aux Défenderesses visées par l'Entente qui, le cas échéant, ont la responsabilité de payer l'impôt sur ces intérêts.

### **3.3 Coopération**

- a) Il est entendu et convenu que toute l'information et tous les documents expressément prévus par la présente Entente de règlement qui sont fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux Demandeurs et aux Avocats des groupes ne doivent être utilisés que relativement à l'exercice des Recours, et ils ne doivent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent de ne

pas rendre publics, faire circuler ou communiquer l'information et les documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente dans une autre mesure que celle qui est raisonnablement nécessaire pour l'exercice des Recours ou que celle qui est exigée par la loi.

- b) Il est entendu et convenu que tous les documents et les renseignements fournis aux termes du présent article seront traités comme étant confidentiels et ne peuvent être fournis que sous réserve de l'ordonnance de production et de l'ordonnance conservatoire qui correspondent essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe D des présentes. Les Avocats des groupes présentent l'ordonnance conservatoire au même moment que la requête visant à faire approuver la présente Entente de règlement dont il est question à l'alinéa 2.3a).
- c) Dans les 45 jours ouvrables de la Date de prise d'effet ou à un moment fixé d'un commun accord par les Parties, les Défenderesses visées par l'Entente ont l'obligation de faire ce qui suit :
  - (i) remettre les transcriptions des dépositions faites par les employés de NEC Electronics America Inc. dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis qu'elles ont en leur possession;
  - (ii) remettre les exemplaires des documents non privilégiés que NEC Electronics America Inc. a remis aux demandeurs dans le cadre des Recours exercés aux États-Unis qu'elles ont en leur possession.
- d) Les Défenderesses visées par l'Entente consentent à toute demande faite par les Demandeurs ou au nom de ceux-ci en vue d'intervenir dans les Recours exercés aux États-Unis afin d'obtenir l'accès aux documents d'interrogatoire préalable ainsi qu'à d'autres documents et renseignements assujettis à une ordonnance conservatoire.
- e) Sauf indication contraire expresse dans la présente Entente de règlement, le paragraphe 3.3 énonce le seul moyen par lequel les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente et les Avocats des groupes peuvent obtenir les documents d'interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs dirigeants, administrateurs ou employés antérieurs, actuels ou futurs.
- f) Aucune disposition du paragraphe 3.3 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement ne doit être interprétée comme exigeant des Défenderesses visées par l'Entente ou de leurs dirigeants, administrateurs ou employés antérieurs, actuels ou futurs, qu'ils accomplissent un acte qui contreviendrait à la législation relative à la protection de la vie privée fédérale, provinciale, étatique ou locale, à la législation d'un territoire étranger ou à l'ordonnance d'un tribunal, y compris la transmission ou la communication de toute information.

- g) Aucune disposition du paragraphe 3.3 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à communiquer ou à produire de l'information ou des documents établis par ou pour leurs avocats ou à communiquer ou à produire de l'information ou des documents d'une manière qui contrevient à une ordonnance, à une directive réglementaire, à une règle ou à une loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada ou les États-Unis, ou soumis au secret professionnel, au privilège relatif au litige ou à tout autre privilège, ou à communiquer ou à produire de l'information ou des documents qu'elles ont obtenus, sur la base d'un privilège ou d'une collaboration, de la part d'une partie à une action ou à une instance qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente.
- h) Aucune disposition du paragraphe 3.3 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à communiquer ou à produire de l'information ou des documents dont la communication ou la production nuirait, de l'avis raisonnable des Défenderesses visées par l'Entente, aux demandes que ces dernières ont présentées ou aux ententes qu'elles ont conclues avec des autorités gouvernementales au Canada ou ailleurs relativement à des enquêtes réglementaires ou criminelles liées aux Produits DRAM (sans admettre l'existence de telles demandes ou ententes). Si de l'information ou des documents sont retenus conformément à l'alinéa 3.3g), les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes un résumé des types d'information et de documents retenus et le motif pour lequel cette information et ces documents sont retenus. Les Défenderesses visées par l'Entente agissent de bonne foi pour aider les Demandeurs à obtenir des autorités gouvernementales la permission de communiquer l'information et les documents qui ont été retenus conformément à l'alinéa 3.3g). Si une telle permission n'est pas obtenue, l'information et les documents visés continueront d'être retenus, sauf si l'un des Tribunaux rend une ordonnance à l'effet contraire.
- i) Tous les documents protégés par un privilège et/ou une loi en matière de protection de la vie privée ou par une ordonnance, une directive réglementaire, une règle ou une autre loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada ou les États-Unis, ayant été produits accidentellement ou par inadvertance doivent être immédiatement retournés aux Défenderesses visées par l'Entente, et ces documents ainsi que l'information qu'ils contiennent ne doivent être ni communiqués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec l'autorisation expresse et écrite des Défenderesses visées par l'Entente; la production de ces documents ne doit en aucun cas être interprétée comme la renonciation, de quelque manière que ce soit, à tout privilège ou à toute protection rattaché à ces documents.

- j) Si, dans le cadre des Recours, les Demandeurs et/ou les Avocats des groupes concluent qu'il est raisonnablement nécessaire de communiquer aux Défenderesses non visées par l'Entente ou à d'autres entités de l'information ou des documents obtenus des Défenderesses visées par l'Entente aux termes du paragraphe 3.3 et qui ne sont pas autrement publiés, les Demandeurs et/ou les Avocats des groupes remettent aux Défenderesses visées par l'Entente un préavis écrit de 30 jours qui les informe de la communication proposée. Les Défenderesses visées par l'Entente se réservent le droit de s'opposer à la communication proposée et/ou de prendre des mesures visant à protéger leurs intérêts relativement à l'information ou aux documents conformément à la présente Entente de règlement et/ou à l'ordonnance, à la directive réglementaire, à la règle ou à la loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada ou les États-Unis.
- k) Sous réserve des règles de la preuve, de toute ordonnance de confidentialité rendue par un tribunal et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente conviennent d'user d'efforts raisonnables pour présenter des affidavits au procès dans le cadre des Recours aux seules fins d'appuyer la présentation à titre de preuve des renseignements et/ou des documents qu'elles ont fournis conformément à la présente Entente de règlement et pour l'exercice des Recours. Les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que si, et seulement si, un tribunal détermine que les affidavits sont inadéquats aux fins de présenter en preuve les renseignements et/ou les documents qu'elles ont produits, elles déploieront des efforts raisonnables afin que soit disponible pour témoigner au procès un dirigeant ou un employé actuel approprié des Défenderesses visées par l'Entente, mais seulement selon ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice des Recours et, plus précisément, aux fins d'admettre en preuve les renseignements et/ou les documents remis par les Défenderesses visées par l'Entente aux Avocats des groupes conformément au paragraphe 3.3 des présentes.
- l) Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente décrites dans le présent paragraphe 3.3 s'appliquent nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1 de la présente Entente de règlement. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente prennent fin à la date du jugement définitif des Recours exercés contre toutes les Défenderesses. En cas de violation substantielle du présent paragraphe 3.3 par les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs peuvent, sur préavis donné aux Défenderesses visées par l'Entente, déposer auprès des Tribunaux une requête en vue de faire appliquer les modalités de la présente Entente de règlement.
- m) Un facteur important ayant influé sur la décision des Défenderesses visées par l'Entente de signer la présente Entente de règlement est leur désir de

limiter le fardeau et les dépenses liés au présent litige. Par conséquent, les Avocats des groupes conviennent de faire preuve de bonne foi dans leurs demandes de coopération de la part des Défenderesses visées par l'Entente et de ne pas chercher à obtenir de l'information superflue ou répétitive, et ils conviennent également d'éviter d'imposer aux Défenderesses visées par l'Entente un fardeau ou des dépenses injustifiés, déraisonnables ou disproportionnés.

**ARTICLE IV**  
**EXPIRATION DU DÉLAI D'EXCLUSION**  
**DES RECOURS ET DISTRIBUTION**  
**DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE**  
**ET DES INTÉRÊTS COURUS**

**4.1 Expiration du Délai d'exclusion des Recours**

Sauf ordonnance contraire du tribunal, la procédure à suivre pour s'exclure des Recours est celle qui est énoncée dans l'ordonnance rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 26 janvier 2012, dans celle rendue par le Tribunal de l'Ontario le 27 mars 2012 et dans celle rendue par le Tribunal du Québec le 27 mars 2012. Le Délai d'exclusion des Recours a expiré le 2 juin 2012.

**4.2 Protocole de distribution**

- a) Après la Date de prise d'effet, au moment choisi à l'entière appréciation des Avocats des groupes, mais après avoir donné avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue de faire approuver par les Tribunaux le Protocole de distribution.
- b) Le Protocole de distribution prévoit que le Membre des groupes visés par l'Entente qui réclame une compensation doit faire état de toute compensation reçue dans le cadre d'autres recours ou de règlements privés hors recours collectif, aux États-Unis ou au Canada, à moins qu'à la suite de ces recours ou de ces règlements privés hors recours collectif, la réclamation du Membre des groupes visés par l'Entente n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre des groupes visés par l'Entente est réputé non admissible à une compensation.

**4.3 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais**

Les Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats de la défense sont dégagés de toute obligation financière et de toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes qui se trouvent dans le Compte, notamment les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes.

#### **4.4 Fonds d'aide aux recours collectifs**

- a) Les Membres des groupes visés par l'Entente, les Avocats des groupes et/ou l'Administrateur des réclamations prennent les dispositions nécessaires afin de se conformer à la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1 et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.
- b) Les Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats de la défense sont dégagés de toute obligation financière et de toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de la somme due et payable au Fonds d'aide aux recours collectifs.

### ARTICLE V RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### **5.1 Droit de résiliation**

- a) Les Demandeurs et/ou les Défenderesses visées par l'Entente ont le droit de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
  - (i) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec refuse d'ajouter les Défenderesses visées par l'Entente au Recours exercé en Colombie-Britannique ou au Recours exercé au Québec aux seules fins de règlement;
  - (ii) un Tribunal refuse de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique et le Second recours exercé en Ontario comme recours collectifs ou d'autoriser l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement;
  - (iii) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci, notamment la Somme visée par l'Entente, la forme et le fond de l'ordonnance d'interdiction et de l'ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité ou les modalités des quittances prévues par la présente Entente de règlement;
  - (iv) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante qui ne correspond pas à une modification apportée par les parties conformément au paragraphe 12.8 des présentes;
  - (v) la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique, la Deuxième ordonnance du Québec ou la Deuxième ordonnance de l'Ontario ne devient pas une Ordonnance définitive.

- b) En plus des cas prévus à l'alinéa 5.1a), les Défenderesses visées par l'Entente peuvent, à leur seule appréciation, résilier l'Entente de règlement dans les cas suivants :
- (i) un Tribunal refuse de rendre une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité qui est conforme pour l'essentiel aux dispositions du paragraphe 7.1 des présentes;
  - (ii) un Tribunal ordonne un nouveau Délai d'exclusion des Recours, et le Seuil confidentiel d'exclusion des Recours est atteint.
- c) En plus des cas prévus à l'alinéa 5.1a), les Demandeurs peuvent, à leur seule appréciation, résilier l'Entente de règlement en cas de défaut de paiement de la Somme visée par l'Entente.
- d) Si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs décident de résilier l'Entente de règlement conformément au paragraphe 5.1, un avis de résiliation doit être donné par écrit. À la remise de cet avis écrit, la présente Entente de règlement est résiliée, et, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 5.4, elle devient nulle et ne produit plus aucun effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige. Tous les documents et renseignements fournis doivent être remis aux Avocats des groupes ou détruits par eux conformément au sous-alinéa 5.2a)(iii) et ne doivent en aucun cas être utilisés par les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente ou les Avocats des groupes.
- e) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement, une ordonnance rendue ou une décision prise par un Tribunal relativement aux honoraires et aux débours des Avocats des groupes ou au Protocole de distribution.
- f) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'ils ne considéreront pas une ordonnance ou une décision en cours ou ultérieure découlant des décisions de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Sun-Rype Products Ltd. v. Archer Daniels Midland Company* (dossiers n<sup>os</sup> CA038308, CA038314 et CA038324 à la Cour d'appel) et dans l'arrêt *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation* (dossiers n<sup>os</sup> CA034325 et CA037968 à la Cour d'appel) et découlant de la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Option consommateurs c. Infineon Technologies AG* (Cour d'appel (Montréal), dossier n<sup>o</sup> 500-09-018872-085) comme étant un changement défavorable important ou comme un motif de résiliation de la présente Entente de règlement ou autrement.

## 5.2 Résiliation ou annulation de l'Entente de règlement

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou annulée :
- (i) ne doit être entendue aucune requête visant à certifier que les Recours sont des recours collectifs ou à autoriser l'exercice des Recours en tant que recours collectifs contre les Défenderesses visées par l'Entente sur la base de la présente Entente de règlement ni aucune requête en vue de faire approuver la présente Entente de règlement qui n'ont pas été entendues;
  - (ii) toute ordonnance certifiant que les Recours sont des recours collectifs ou autorisant l'exercice d'un Recours en tant que recours collectif ou visant à ajouter les Défenderesses visées par l'Entente à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique et/ou au Recours exercé au Québec sur le fondement de la présente Entente de règlement ou toute ordonnance visant l'approbation de la présente Entente de règlement est déclarée nulle et sans effet, et toutes les Parties sont empêchées par préclusion de faire valoir le contraire;
  - (iii) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes détruisent tous les documents ou renseignements fournis par les Avocats de la défense aux termes de l'alinéa 3.3c) ou qui contiennent des renseignements tirés de tels documents reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou font état de tels renseignements et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué à une autre personne des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent par écrit aux Avocats de la défense une attestation d'une telle destruction. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme obligeant les Avocats des groupes à détruire un élément du produit de leur travail. Toutefois, aucun document ou aucun renseignement fourni par les Avocats de la défense ou reçu de ceux-ci relativement à la présente Entente de règlement ne peut être communiqué à une personne de quelque façon que ce soit ni utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats des groupes ou par une autre personne, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses visées par l'Entente. Les Avocats des groupes prennent les mesures et les précautions appropriées pour assurer la confidentialité de ces documents, de ces renseignements et de tout élément du produit de leur propre travail;



- (iv) aucune mesure prise par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Recours et du Second recours exercé en Ontario relativement à la présente Entente de règlement ne porte atteinte à la position ultérieure que pourrait prendre les Défenderesses visées par l'Entente à l'égard de toute question procédurale ou de fond soulevée dans le cadre des Recours ou de tout autre recours au Canada, ou à l'égard de la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal au Canada en ce qui concerne les défenderesses, leurs actes ou leur conduite.

### **5.3 Allocation des sommes en dépôt dans le Compte à la suite de la résiliation**

Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique ou l'Administrateur des réclamations, qui détient la Somme visée par l'Entente, remettent aux Défenderesses visées par l'Entente, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement pertinent ayant entraîné la résiliation parmi les événements prévus au paragraphe 5.1, tous les fonds en dépôt dans le Compte, y compris les intérêts courus, déduction faite des impôts sur le revenu payés sur tout intérêt gagné sur les fonds en dépôt dans le Compte ainsi que des frais véritablement engagés en date de la résiliation pour la remise des avis de la manière prévue par l'Entente de règlement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et déduction faite également des frais de traduction requis conformément à l'Entente de règlement.

### **5.4 Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation**

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les modalités prévues au paragraphe 2.4, aux alinéas 3.2b), 3.2c), 3.3a), 3.3b), 3.3i), 3.3j) et 5.1d), aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 8.1 et 8.2, à l'alinéa 8.3b) et aux paragraphes 9.5, 11.2 et 12.6 (et toute autre modalité qui concerne la confidentialité) ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent sont maintenues et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les annexes sont maintenues en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation du paragraphe 2.4, des alinéas 3.2b), 3.2c), 3.3a), 3.3b), 3.3i), 3.3j) et 5.1d), des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 8.1 et 8.2, de l'alinéa 8.3b) et des paragraphes 9.5, 11.2 et 12.6 (et de toute autre modalité qui concerne la confidentialité) dans le cadre de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.
- b) Les Demandeurs et les Avocats des groupes reconnaissent expressément qu'en aucune circonstance et pour aucune raison ils n'invoqueront l'existence de la présente Entente de règlement comme étant une forme d'aveu de responsabilité, de faute ou autre de la part des Défenderesses visées par l'Entente.

## ARTICLE VI QUITTANCES ET REJETS

### **6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance**

À la Date de prise d'effet, en échange de la Somme visée par l'Entente, et pour une autre contrepartie valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance donnent perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance ainsi que de toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation relatives aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **6.2 Engagement de ne pas poursuivre**

Malgré le paragraphe 6.1, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à ne pas poursuivre ou présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, ou à ne pas menacer d'introduire une instance, introduire ou continuer une instance ou participer à une instance, dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

### **6.3 Aucune autre réclamation**

Les Personnes qui donnent quittance ne doivent pas, ni maintenant ni ultérieurement, introduire, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf pour la continuation des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente.

### **6.4 Rejet des Recours**

- a) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé en Colombie-Britannique et le Second recours exercé en Ontario sont rejetés de façon définitive et sans frais en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.
- b) Le Recours exercé au Québec doit être réglé, sans frais et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties doivent signer et déposer auprès du Tribunal du Québec une déclaration de règlement hors de Cour.

## **6.5 Rejet des Autres actions**

- a) À la Date de prise d'effet, le Membre des groupes visés par l'Entente, à l'exception des membres du Groupe du Québec, qui ne s'est pas valablement exclu des Recours est réputé consentir au rejet des Recours, sans frais ni réserve, et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- b) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites dans toute province ou tout territoire du Canada, à l'exception du Québec, par tout Membre des groupes visés par l'Entente, à l'exception des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente, qui ne s'est pas valablement exclu des Recours, sont rejetées en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.
- c) Chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- d) Chaque Autre action introduite au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement est rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve.

## **ARTICLE VII**

### **ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES REQUÊTES**

#### **7.1 Ordonnances d'interdiction de l'Ontario et de la Colombie-Britannique**

Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que la Deuxième ordonnance de la Colombie-Britannique et la Deuxième ordonnance de l'Ontario doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Premier recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario, et que cette ordonnance d'interdiction doit comporter les dispositions suivantes :

- a) toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou toute autre demande, que celles-ci aient été ou non présentées ou qu'elles aient été présentées dans le cadre d'une instance, y compris tous les intérêts, taxes et frais, ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance et qui ont été ou auraient pu être formulées par toute Défenderesse non visée par l'Entente ou par toute autre personne ou partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre toute Défenderesse non visée par l'Entente, sont non avenues et interdites conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande concerne une réclamation présentée par une personne qui s'est valablement exclue);

- b) si, en l'absence de l'article 7.1a), les Défenderesses non visées par l'Entente ou toute autre personne ou partie avait le droit de faire une demande de contribution ou d'indemnisation ou toute autre demande, en equity ou en droit, par application de la loi ou autrement, aux Bénéficiaires de la quittance :
- (i) les Demandeurs et/ou les Membres des groupes visés par l'Entente n'auraient pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ou de cette personne ou partie la partie des dommages-intérêts, du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou des intérêts remboursés attribués relativement à toute réclamation qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
  - (ii) le Tribunal a pleins pouvoirs pour établir la Responsabilité proportionnelle au procès ou à une autre instance dans le cadre des Recours, comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l'instance, et la décision du Tribunal relative à la Responsabilité proportionnelle ne s'applique que dans le cadre du Recours en question et n'a pas pour effet de lier les Bénéficiaires de la quittance dans le cadre de toute autre procédure;
- c) après l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et après l'épuisement des droits d'appel et l'expiration des délais d'appel, une Défenderesse non visée par l'Entente peut, par voie de requête au Tribunal de l'Ontario ou au Tribunal de la Colombie-Britannique établie comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties au Recours exercé en Colombie-Britannique ou au Recours exercé en Ontario, selon le cas, et sur préavis d'au moins dix (10) jours donné aux Avocats de la défense, demander à ce que les Défenderesses visées par l'Entente soient soumises à un interrogatoire préalable conformément aux *Supreme Court Civil Rules* de la Colombie-Britannique ou aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario. Les Défenderesses visées par l'Entente conservent leurs droits de contester cette requête ou de demander le remboursement des coûts liés au respect de celle-ci ainsi que leurs droits de contester toute requête présentée au procès dans le but de les enjoindre de faire témoigner un représentant au procès;
- d) sur présentation de toute requête en vertu de l'alinéa 7.1c), le Tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées à l'égard des frais et des modalités;

- e) dans la mesure où une ordonnance est rendue et où une Défenderesse non visée par l'Entente est soumise à un interrogatoire préalable, les Défenderesses visées par l'Entente doivent rapidement fournir aux Avocats des groupes une copie de l'interrogatoire, sous forme verbale ou écrite, à moins que l'ordonnance n'en interdise la communication;
- f) les Tribunaux conservent un pouvoir de surveillance continue du déroulement de l'interrogatoire, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence des Tribunaux à ces seules fins;
- g) une Défenderesse non visée par l'Entente peut valablement signifier les requêtes dont il est question à l'alinéa 7.1c) aux Défenderesses visées par l'Entente en les signifiant aux Avocats de la défense.

## **7.2 Renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec**

Les Demandeurs dans le cadre du Recours exercé au Québec et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance du Québec visant l'approbation de la présente Entente de règlement devra prévoir une renonciation au bénéfice de la solidarité et comportera les dispositions suivantes :

- a) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Défenderesses visées par l'Entente;
- b) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au comportement des Défenderesses non visées par l'Entente et aux ventes qu'elles ont effectuées et, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- c) toute action en garantie ou autre jonction des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Défenderesses visées par l'Entente ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- d) les droits des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

### **7.3 Droits réservés contre d'autres entités**

Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler, de quittance ou de restreindre de quelque façon que ce soit les réclamations des Membres des groupes visés par l'Entente contre une personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

## **ARTICLE VIII** **EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

La présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures relatifs à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être considérés ou interprétés comme l'admission d'une violation de la loi ou d'une règle de droit, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité de l'une des Défenderesses visées par l'Entente ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Recours ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou par tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

### **8.2 Entente non constitutive de preuve**

Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures relatifs à la présente Entente de règlement ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme une preuve ni être déposés en preuve dans une instance ou procédure en cours ou future de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cas d'une procédure visant à faire approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement ou dans le but d'opposer une défense contre des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou sauf si la loi l'exige par ailleurs.

### **8.3 Absence de litige subséquent**

- a) Aucun Demandeur ni aucun Avocat des groupes ni aucune personne employée par les Avocats des groupes ou liée ou associée à ceux-ci, actuellement ou dans l'avenir, ne peut, directement ou indirectement, participer ou contribuer de quelque façon que ce soit à une réclamation présentée ou à une action intentée par qui que ce soit et qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou qui découle de telles réclamations, sauf dans le contexte de la poursuite de l'exercice des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou d'autres parties au complot qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.
- b) En outre, ces personnes ne doivent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, l'information obtenue dans le cadre des Recours ou de

la négociation et de la rédaction de la présente Entente de règlement, à moins que cette information ne soit par ailleurs rendue publique ou qu'un tribunal du Canada en ordonne la communication.

## **ARTICLE IX**

### **AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE**

#### **9.1 Avis exigés**

Les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Recours recevront les avis suivants : 1) un Avis de certification et d'audiences relatives au règlement; 2) un Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations; et 3) un Avis de résiliation de la présente Entente de règlement si celle-ci est valablement résiliée aux termes du paragraphe 5.1 des présentes ou sur ordonnance des Tribunaux.

#### **9.2 Forme des avis**

Les avis exigés aux termes du paragraphe 9.1 sont donnés selon la forme convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, ceux-ci prendront la forme ordonnée par les Tribunaux.

#### **9.3 Méthode de communication des avis**

Les avis exigés aux termes du paragraphe 9.1 sont communiqués selon la méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la méthode de communication des avis, ceux-ci seront communiqués dans la forme ordonnée par les Tribunaux.

#### **9.4 Information et aide**

- a) Les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour établir une liste des noms et adresses des personnes au Canada, s'il y en a, qui ont acheté des Produits DRAM par leur entremise au Canada au cours de la Période visée par l'Entente.
- b) L'information exigée par l'alinéa 9.4a) est transmise aux Avocats des groupes au moins cinq (5) jours avant la publication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement.
- c) Les Avocats des groupes ne peuvent utiliser l'information qu'ils ont reçue conformément à l'alinéa 9.4a) que pour communiquer avec les personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée par l'Entente afin de les informer de l'existence de la présente Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu des audiences relatives à son approbation et afin de faciliter le processus d'administration des réclamations déposées relativement à tout règlement subséquent ou à toute ordonnance rendue par un tribunal dans le cadre des Recours.

- d) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par les tribunaux ou si elle est résiliée ou annulée conformément au paragraphe 5.1, toute information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente en vertu du paragraphe 9.4 doit être traitée conformément aux dispositions du sous-alinéa 5.2a)(iii), et les Demandeurs et les Avocats des groupes ne doivent conserver aucune trace de l'information ainsi fournie sous quelque forme que ce soit.

#### **9.5 Frais relatifs aux avis non pris en charge par les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense**

Il est entendu, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3, que les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats de la défense n'ont pas la responsabilité de prendre en charge les dépenses et les frais relatifs à la remise des avis exigés aux termes du présent article ou autrement.

### **ARTICLE X** **ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

#### **10.1 Modalités de l'administration**

Sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont établies par les Tribunaux sur présentation d'une requête des Avocats des groupes.

### **ARTICLE XI** **HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS** **D'ADMINISTRATION**

#### **11.1 Honoraires des avocats**

- a) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver leurs honoraires ainsi que les Frais d'administration au moment de la présentation de la requête en approbation de la présente Entente de règlement.
- b) Sauf indication contraire prévue aux paragraphes 3.2 et 11.1, les Honoraires des Avocats des groupes et les Frais d'administration ne sont payables par prélèvement sur le Compte qu'après la Date de prise d'effet.

#### **11.2 Frais d'administration**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3, les Défenderesses visées par l'Entente ne sont tenues au paiement d'aucuns frais, débours ou taxes relatifs aux services des conseillers juridiques, des experts, des consultants, des mandataires ou des représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente.



ARTICLE XII  
DIVERS

**12.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives**

- a) Les Avocats des groupes, les Avocats de la défense ou l'Administrateur des réclamations peuvent présenter une requête aux Tribunaux en vue d'obtenir des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement ou du Protocole de distribution.
- b) Les requêtes prévues par la présente Entente de règlement sont présentées sur préavis donné aux Parties à la présente Entente de règlement. Il est entendu que les avis de présentation d'une requête n'ont pas à être remis aux Membres des groupes visés par l'Entente, à moins que le Tribunal ne l'exige.

**12.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration**

Les Bénéficiaires de la quittance sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

**12.3 Titres**

Dans la présente Entente de règlement :

- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente Entente de règlement;
- b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article en particulier ou une autre partie de celle-ci.

**12.4 Computation des délais**

À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
- b) un acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié seulement si le délai pour accomplir cet acte expire un jour férié.

### **12.5 Permanence de la compétence**

- a) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Recours intenté dans son territoire, des Parties à ce recours et des Honoraires des Avocats des groupes engagés dans celui-ci.
- b) Les Parties ne doivent pas demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives relativement à toute question de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre Tribunal ou des autres Tribunaux avec lesquels ce Tribunal partage sa compétence quant à cette question.

### **12.6 Droit applicable**

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois; toutefois, lorsqu'elle s'applique aux membres du Groupe du Québec, la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de Québec et doit être interprétée conformément à ces lois, et lorsqu'elle s'applique aux membres du Groupe de l'Ontario, elle est régie par les lois de la province d'Ontario et doit être interprétée conformément à ces lois.

### **12.7 Entente intégrale**

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, antérieurs et simultanés, relatifs aux présentes. Aucune des Parties n'est liée par une obligation, une condition ou une assertion antérieure relative à l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si une telle obligation, condition ou assertion est expressément intégrée aux présentes.

### **12.8 Modifications**

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes.

### **12.9 Force obligatoire**

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, NEC (telle qu'elle est définie dans la présente Entente de règlement), Renesas (telle qu'elle est définie dans la présente Entente de règlement), les Personnes qui donnent quittance et les Bénéficiaires de la quittance et elle s'applique en leur faveur.

### **12.10 Exemplaires**

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente, et la signature par télécopieur est réputée une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

### **12.11 Négociation de l'Entente de règlement**

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, ne produit aucun effet une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de la présente Entente de règlement.

### **12.12 Interprétation – Langue**

Les Parties conviennent que la présente traduction française de l'Entente de règlement, dont les coûts sont prélevés sur la Somme visée par l'Entente, n'a été effectuée que pour des raisons de commodité. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

### **12.13 Transaction**

La présente Entente de règlement est une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

### **12.14 Préambule**

Les motifs énoncés dans le préambule de la présente Entente de règlement sont véridiques et font partie de l'Entente de règlement.

### **12.15 Annexes**

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

### **12.16 Confirmation**

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;

- b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
- c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
- d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie.

### **12.17 Signataires autorisés**

Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à signer la présente Entente de règlement et à en accepter les modalités.

### **12.18 Avis**

Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, par télécopieur ou par service de livraison le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

Aux Demandeurs et aux Avocats des groupes :

**Sutts, Strosberg LLP**  
Barristers and Solicitors  
600-251 Goyeau Street  
Windsor (Ontario) N9A 6V4

Harvey T. Strosberg, c.r. et  
Heather Rumble Peterson  
Téléphone : 519-258-9333  
Télécopieur : 519-561-6203  
Courriel : [Harvey@strosbergco.com](mailto:Harvey@strosbergco.com)  
[hpeterson@strosbergco.com](mailto:hpeterson@strosbergco.com)

**Belleau Lapointe**  
306, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Daniel Belleau et Maxime Nasr  
Téléphone : 514-987-6700  
Télécopieur : 514-987-6886  
Courriel : [dbelleau@belleaulapointe.com](mailto:dbelleau@belleaulapointe.com)  
[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

**Harrison Pensa LLP**  
Lawyers  
450 Talbot Street  
P.O. Box 3237  
London (Ontario) N6A 5J6

Jonathan J. Foreman  
Téléphone : 519-661-6775  
Télécopieur : 519-667-3362  
Courriel : [jforeman@harrisonpensa.com](mailto:jforeman@harrisonpensa.com)

**Camp Fiorante Matthews Mogergerman**  
Barristers and Solicitors  
#400-856 Homer Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

J.J. Camp, c.r. et  
Reidar Mogergerman  
Téléphone : 604-689-7555  
Télécopieur : 604-689-7554  
Courriel : [jjcamp@cfmlawyers.ca](mailto:jjcamp@cfmlawyers.ca)  
[rmogergerman@cfmlawyers.ca](mailto:rmogergerman@cfmlawyers.ca)

Aux Défenderesses visées par l'Entente et aux Avocats de la défense :

**Bennett Jones LLP**  
3400 One First Canadian Place  
P.O. Box 130  
Toronto (Ontario) M5X 1A4

Eric R. Hoaken  
Téléphone : 416-777-5780  
Télécopieur : 416-863-1716  
Courriel : [hoakene@bennettjones.com](mailto:hoakene@bennettjones.com)

## 12.19 Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO, CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, OPTION CONSOMMATEURS, par leurs avocats**

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé :

---

J.J. Camp, c.r.  
Camp Fiorante Matthews Mogerman  
Avocats du groupe de la Colombie-Britannique

Signature de la signataire  
autorisée :

Nom de la signataire  
autorisée :

---

Heather Rumble Peterson  
  
Sutts, Strosberg LLP  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé :

---

Jonathan J. Foreman  
Harrison Pensa LLP  
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé :

---

Maxime Nasr  
Belleau Lapointe  
Avocats du groupe du Québec

**NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC  
CANADA INC., RENESAS ELECTRONICS CORPORATION et  
RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC., par leurs avocats**

Signature du signataire  
autorisé :

Nom du signataire autorisé :

---

Eric R. Hoaken  
Bennett Jones LLP  
Avocats de la défense

**ANNEXE A – RECOURS**

<b>Recours</b>	<b>Demandeurs</b>	<b>Défenderesses</b>
<p>Cour supérieure de justice de l'Ontario (Dossier n° CV-05-CV-4340)</p>	<p>Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation</p>	<p>INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES CORPORATION, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC., MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. S/N CRUCIAL TECHNOLOGIES, MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC. ET ELPIDA MEMORY, INC.</p>
<p>Cour supérieure de justice de l'Ontario (Dossier n° CV-10-15178)</p>	<p>Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation</p>	<p>HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA), HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION, MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC &amp; ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, anciennement nommée NEC ELECTRONICS CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC., anciennement nommée NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA</p>
<p>Cour suprême de la Colombie-Britannique (Dossier n° L043141)</p>	<p>Pro-Sys Consultants Ltd.</p>	<p>INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP., HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX</p>

		SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD. SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC. ET MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. S/N CRUCIAL TECHNOLOGIES, ELPIDA MEMORY, INC. ET ELPIDA MEMORY (USA) INC.
Cour supérieure du Québec (Montréal) (Dossier n° 500-06-000251-047)  Cour d'appel du Québec (Dossier n° 500-09-018872-085)	Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG et al.	INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, MICRON TECHNOLOGY, INC., HYNIX SEMICONDUCTOR INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., ET ELPIDA MEMORY, INC.



**ANNEXE B**

N° L043141  
Greffe de Vancouver

Entre

PRO-SYS CONSULTANTS LTD.

Demanderesse

et

INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON  
TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP., HYNIX  
SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR  
AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR  
MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG  
ELECTRONICS CO., LTD. SAMSUNG  
SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS  
AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS  
CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC. ET  
MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC.  
FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE CRUCIAL  
TECHNOLOGIES, ELPIDA MEMORY, INC. ET  
ELPIDA MEMORY (USA) INC.

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*,  
R.S.B.C. 1996, c. 50

**Ordonnance**

**SUR REQUÊTE** de la Demanderesse et à la lecture des documents déposés, y compris l'entente de règlement intervenue entre la Demanderesse, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation et Renesas Electronics America Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») en date du \_\_\_\_\_ 2012, qui est reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »);

ET ATTENDU QUE la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a certifié le présent recours (le « Recours exercé en Colombie-Britannique ») comme recours collectif aux termes de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 conformément à une

ordonnance inscrite le 12 avril 2011 (l'« Ordonnance relative à la certification contestée »);

ET ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'en appeler de l'Ordonnance relative à la certification contestée aux termes d'une ordonnance datée du 4 juin 2011 (la « Décision relative à la demande d'autorisation »);

ET ATTENDU QUE la Demanderesse a conclu une entente de règlement avec les Défenderesses Elpida en date du 15 novembre 2011 (l'« Entente de règlement avec Elpida »), attendu que le Tribunal de la Colombie-Britannique a certifié le Recours exercé en Colombie-Britannique comme recours collectif et approuvé un avis concernant les droits d'exclusion du Recours exercé en Colombie-Britannique, attendu que le processus d'exclusion du Recours exercé en Colombie-Britannique est terminé, et attendu que, le 18 juin 2012, le Tribunal de la Colombie-Britannique a approuvé l'Entente de règlement avec Elpida;

ET ATTENDU QUE la Demanderesse a conclu une entente de règlement avec les Défenderesses visées par l'Entente et qu'elle cherche à ajouter les Défenderesses visées par l'Entente à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique aux fins de mise en œuvre de l'Entente de règlement;

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance s'applique par ailleurs sous réserve des droits de réexamen, d'appel et de révocation de la certification des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des autres droits et moyens de défense que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent faire valoir dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique en cours;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE que :

1. sauf indication contraire, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y soient intégrées;
2. NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation et Renesas Electronics America Inc. soient ajoutées à titre de défenderesses au Recours exercé en Colombie-Britannique aux seules fins de règlement;
3. la demanderesse soit autorisée à apporter d'autres modifications à l'Avis modifié de poursuite civile reproduit à l'annexe A de la présente ordonnance afin d'y inclure les Défenderesses visées par l'Entente;
4. pour l'application de la Règle 6-7(8)(b), la signification de l'avis d'une requête visant à inclure les Défenderesses visées par l'Entente vaille signification du dépôt de l'avis de poursuite civile, dans sa nouvelle version modifiée, et de l'inscription de l'ordonnance une fois que celle-ci est rendue, de sorte que la demanderesse puisse prendre des mesures contre les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, y compris le dépôt d'une requête visant à faire certifier la présente action comme recours

- collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement;
5. le Recours exercé en Colombie-Britannique soit certifié comme recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement;
  6. le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente soit défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues;
  7. la Demanderesse Pro-Sys Consultants Ltd. soit nommée à titre de demanderesse représentant le Groupe visé par l'Entente;
  8. le Recours exercé en Colombie-Britannique soit certifié en fonction des questions suivantes communes au Groupe visé par l'Entente :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme est payable, s'il y a lieu, par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?
  9. tout membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente qui s'est valablement exclu du Recours exercé en Colombie-Britannique ne soit pas un Membre des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, n'ait aucun droit relativement à la présente Entente de règlement et ne reçoive aucun paiement prévu par l'Entente de règlement;
  10. tout membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé en Colombie-Britannique, y compris les mineurs et les incapables mentaux, soit un Membre des groupes visés par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique et soit lié par la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement;
  11. l'Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations (long) reproduit à l'annexe A des présentes soit approuvé;
  12. l'Avis d'approbation de règlement et de procédures relatives aux réclamations (abrégé) reproduit à l'annexe B des présentes soit approuvé;
  13. le Plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement reproduit à l'annexe C soit approuvé;

14. Groupe Bruneau Inc. soit nommé Administrateur des réclamations aux fins de l'administration du Plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA PRÉSENTE ORDONNANCE  
QUANT À SA FORME :

-----  
Signature de l'avocat de la Demanderesse  
Pro-Sys Consultants Ltd.

-----  
Signature de l'avocat des Défenderesses  
NEC Corporation, NEC Corporation of America  
NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation  
et Renesas Electronics America Inc.

-----  
Signature de l'avocat des Défenderesses  
Infineon Technologies AG et  
Infineon Technologies North America Corp.

-----  
Signature de l'avocat des Défenderesses  
Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor Inc.  
Samsung Electronics America et Samsung Electronics Canada Inc.

-----  
Signature de l'avocat des Défenderesses

Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc.  
et Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.

-----  
Signature de l'avocat des Défenderesses  
Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc.  
s/n Crucial Technologies

-----  
Signature de l'avocat des anciennes Défenderesses  
Elpida Memory, Inc. et Elpida Memory (USA) Inc.

**ANNEXE C**

Dossier n° 10-CV-15178

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

L'honorable )  
)  
juge ) Le **XX** 2012

ENTRE

KHALID EIDOO et CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA),  
HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION,  
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC &  
ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA  
TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC  
CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS  
CORPORATION ANCIENNEMENT NOMMÉE NEC ELECTRONICS  
CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. ANCIENNEMENT  
NOMMÉE NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS  
CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS  
COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND  
ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION  
AMERICA

Défenderesses visées par l'Entente

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** des Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance certifiant que le présent recours est un recours collectif aux fins de règlement en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et une ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement, dans ses versions longue et abrégée,

ainsi que la méthode de communication de cet avis a été entendue en ce jour à Toronto, en Ontario.

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris l'entente de règlement reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et celles des avocats des Défenderesses visées par l'Entente :

1. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Second recours exercé en Ontario soit certifié comme recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement.
3. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe visé par l'Entente dans le cadre du Second recours exercé en Ontario soit défini comme suit :
  - (i) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente et du Groupe du Québec visé par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes dans le cadre du Règlement américain ou par ailleurs dans le contexte des Recours exercés aux États-Unis.
4. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation soient nommés à titre de demandeurs représentant le Groupe visé par l'Entente dans le cadre du Second recours exercé en Ontario.

5. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les questions suivantes soient considérées comme étant communes au Groupe visé par l'Entente dans le cadre du Second recours exercé en Ontario :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres du groupe de l'Ontario visé par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme est payable, s'il y a lieu, par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'elles, aux Membres du groupe de l'Ontario visé par l'Entente?

6. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement, dans ses versions abrégée et longue (le « Plan de communication »), soit par les présentes approuvé selon le modèle figurant à l'annexe A des présentes et que l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement soit communiqué conformément au Plan de communication.
7. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que Groupe Bruneau Inc. soit nommé Administrateur des réclamations aux fins de l'administration de l'avis dans le cadre du Second recours exercé en Ontario relativement à l'Entente de règlement.
8. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que toute personne qui est membre des Groupes visés par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclue du Recours exercé en Ontario n'a plus le droit de s'en exclure.
9. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les versions abrégée et longue de l'Avis de certification et d'audiences relatives au règlement soient par les présentes approuvées pour l'essentiel selon les modèles figurant respectivement à l'annexe B et à l'annexe C des présentes.
10. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels* soit adopté aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement intervenue entre les Demandeurs dans la



présente action, dans *Pro-Sys Consultant v. Infineon Technologies AG, et al.*, dossier n° L043141, et dans *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, dossier n° 500-06-000251-047 (district de Montréal) (les « Recours »).

11. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que les Demandeurs dans le cadre des Recours peuvent présenter une requête commune et un affidavit commun au soutien des requêtes en approbation de l'Entente de règlement.
  
12. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'audience d'approbation de l'Entente de règlement ait lieu le \_\_\_\_\_ 2012.

Date :

---

(Signature du juge, du fonctionnaire ou du greffier)

**ANNEXE D**

Dossier n° 10-CV-15178

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

L'honorable )  
 )  
juge ) Le **XX** 2012

ENTRE

KHALID EIDOO et CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

-et-

HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA),  
HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION,  
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC &  
ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA  
TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC  
CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS  
CORPORATION ANCIENNEMENT NOMMÉE NEC ELECTRONICS  
CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. ANCIENNEMENT  
NOMMÉE NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS  
CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS  
COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND  
ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION  
AMERICA

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** des Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement nommée NEC Electronics Corporation, et Renesas

Electronics America, Inc., anciennement nommée NEC Electronics America, Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») a été entendue en ce jour à Toronto, en Ontario.

**À LA LECTURE** des documents déposés, y compris l'entente de règlement reproduite à l'annexe A de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses visées par l'Entente :

1. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Groupes visés par l'Entente;
3. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et soit mise en œuvre conformément à ses modalités;
4. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et qu'elle lie les Demandeurs et tous les Membres des groupes visés par l'Entente dans le présent recours et dans le recours certifié comme recours collectif portant le numéro de dossier 05-CV-4340;
5. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours et du recours certifié comme recours collectif portant le numéro de dossier 05-CV-4340, y compris les mineurs et les incapables mentaux, et que dans le cadre du présent recours, les exigences des alinéas 7.04 1) et 7.08 4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas.

6. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Membre des groupes visés par l'Entente consent et soit réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans frais et de façon définitive.
7. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Autre action intentée en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours ou du recours certifié comme recours collectif portant le numéro de dossier 05-CV-4340 est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans frais et de façon définitive.
8. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Personne qui donne quittance qui ne s'est pas valablement exclue du présent recours donne et est irréfutablement réputée avoir donné perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance.
9. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que chaque Personne qui donne quittance qui ne s'est pas valablement exclue du présent recours ou du recours certifié comme recours collectif portant le numéro de dossier 05-CV-4340 s'abstienne, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre un Bénéficiaire de la quittance ou une autre personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation à un Bénéficiaire de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf en ce qui concerne la continuation des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

10. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance ne constitue pas quittance donnée par les Membres des groupes visés par l'Entente qui résident dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit.
11. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit ne peut présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, ni menacer d'introduire une instance ni introduire ni continuer une instance dans tout territoire contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.
12. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intenté, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intenté en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été présentées ou intentées dans le cadre des Recours ou qui aurait pu l'être, par une Défenderesse non visée par l'Entente ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une autre personne ou partie (sauf (i) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance contre toute personne qui est exclue par écrit de la définition de l'expression « Bénéficiaire de la quittance »; (ii) une demande présentée par un Bénéficiaire de la quittance aux termes d'une police d'assurance, si cette demande ne prévoit aucun droit de subrogation contre une Défenderesse non visée par l'Entente; et (iii) une demande présentée par une personne qui s'est exclue valablement et en temps opportun du présent recours ou du recours certifié comme recours collectif portant le numéro de dossier

05-CV-4340) soient empêchées, interdites et suspendues conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

13. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si les Tribunaux déterminent en définitive qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation entre les Défenderesses, les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente devront limiter leurs demandes conjointes et individuelles contre les Défenderesses non visées par l'Entente de manière à avoir le droit de réclamer et de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente, conjointement et individuellement, uniquement les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs) attribuables aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou à la conduite de ces défenderesses.
  
14. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si le Tribunal détermine que les Défenderesses non visées par l'Entente ont, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, le droit de demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou un droit d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance :
  - (i) les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente ne puissent réclamer ni n'aient le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente la partie des dommages-intérêts, du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou des intérêts remboursés relativement à une réclamation qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
  
  - (ii) le Tribunal ait les pleins pouvoirs pour déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou lors d'une autre audience où il statuerait sur le Recours exercé en Ontario, comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au recours, et toute décision prise par le Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle s'appliquerait uniquement au Recours exercé en Ontario et ne lierait pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

15. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si le Tribunal détermine que les Défenderesses non visées par l'Entente n'ont pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou à restreindre ou ne limite ou restreint un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire atténuer le jugement qui a été rendu contre elles dans le recours, ni ne vise à avoir ou n'a d'incidence sur un tel argument.
16. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente remettent aux Avocats des groupes les documents prévus par l'Entente de règlement, dans les délais impartis, s'il y a lieu, par l'Entente de règlement.
17. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les documents ou les renseignements remis aux Avocats des groupes conformément à l'Entente de règlement soient assujettis aux règles d'engagement implicite et/ou de présomption d'engagement, y compris la règle 30.1 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 192.
18. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Défenderesses non visées par l'Entente puissent, par voie de requête au Tribunal, sur préavis d'au moins dix (10) jours donné par écrit, comme si les Défenderesses visées par l'Entente étaient parties au présent recours, demander à ce que soient rendues des ordonnances leur permettant d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente ou obligeant celles-ci à faire comparaître un représentant comme témoin au procès aux termes des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 192. Les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à cette requête et/ou de demander le remboursement des frais engagés pour s'y conformer ou toute autre modalité qu'elles jugent appropriée.
19. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente puisse signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue

par l'article 17 ci-dessus en la signifiant à l'avocat *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente dans le présent recours.

20. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'exécution de la présente ordonnance, il conserve un rôle de supervision continue, et que les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent sa compétence à ces seules fins.
21. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'ait pas d'incidence sur toute réclamation ou cause d'action qu'un Membre des groupes visés par l'Entente a ou pourrait avoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre du présent recours.
22. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Bénéficiaires de la quittance n'aient aucune responsabilité ni obligation que ce soit quant à l'administration de l'Entente de règlement.
23. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que Groupe Bruneau Inc. soit nommé Administrateur des réclamations aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.
24. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique transfèrent la Somme visée par l'Entente, y compris les intérêts courus, dans le Compte et la confient ainsi à l'Administrateur des réclamations, qui la détiendra en fiducie en faveur du Groupe visé par l'Entente en attendant que le Tribunal rende une autre ordonnance, sur requête des Demandeurs présentée sur préavis donné aux Défenderesses visées par l'Entente.
25. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les documents ou les renseignements remis aux Avocats des Groupes conformément à l'Entente de règlement comportent la mention « Confidentiel » s'ils contiennent des renseignements sur la planification d'entreprise, les stratégies et les prix ou des renseignements techniques ou commerciaux secrets ou d'autres renseignements d'affaires confidentiels très sensibles qui, de l'avis raisonnable des Défenderesses



visées par l'Entente sont ou seront fortement susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la compétitivité s'ils sont communiqués à des concurrents.

26. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tous les documents ou renseignements comportant la mention « Confidentiel » soient désignés comme étant de l'« Information confidentielle ».

27. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que toute Information confidentielle que les Avocats des groupes souhaitent, pour quelque motif que ce soit, soumettre au présent Tribunal dans la cadre du présent Recours soit soumise séparément des autres renseignements et documents et qu'elle soit soumise au Tribunal dans des enveloppes scellées indiquant qu'il s'agit d'Information confidentielle et comportant la mention suivante, écrite de façon claire et bien visible :

**INFORMATION CONFIDENTIELLE**

Conformément à l'ordonnance du Tribunal datée du \_\_\_\_\_ relative au Dossier n° 05-CV-4340, cette enveloppe doit demeurer scellée dans les dossiers du Tribunal et n'être ouverte que conformément aux modalités de ladite ordonnance ou sur l'ordre du Tribunal, et les enveloppes ainsi scellées ne peuvent être ouvertes que par le Tribunal ou son personnel.

28. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Information confidentielle soit gardée confidentielle et placée sous la garde d'avocats externes pour les Parties et les Défenderesses non visées par l'Entente, selon ce qui convient, et que ces avocats externes ne communiquent cette Information confidentielle à personne, sauf conformément aux modalités de la présente ordonnance.

29. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Information confidentielle ne soit utilisée que pour les besoins du présent Recours et à aucune autre fin, sauf si la loi l'exige.

30. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune disposition de l'ordonnance n'empêche une Défenderesse visée par l'Entente d'utiliser ou de communiquer ses propres documents ou renseignements dans la mesure qu'elle juge appropriée

à condition que cela n'ait pas d'incidence sur les obligations de confidentialité des autres parties et personnes assujetties à la présente ordonnance.

31. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent recours soit par les présentes rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans frais et de façon définitive.
32. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement soit conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la Colombie-Britannique et par le Tribunal du Québec, et que la présente ordonnance n'ait force exécutoire et n'entre en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec.
33. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance soit déclarée nulle à l'égard d'une requête ultérieure présentée sur préavis;

Date :

---

(Signature du juge, du fonctionnaire ou du greffier)